



Commission de la sécurité sociale et de la santé publique  
CH-3003 Berne

Envoi par courriel : [emina.alisic@bsv.admin.ch](mailto:emina.alisic@bsv.admin.ch)

Berne, le 22 février 2019

**18.441 Initiative parlementaire. Contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité**  
**Procédure de consultation**

Monsieur le Président de la commission,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant le contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité et de nous avoir transmis les documents y afférents.

**Appréciation générale**

Le Parti socialiste suisse (PS) défend une politique familiale moderne et sociale et place l'égalité entre les sexes au centre de ses préoccupations. Nous considérons qu'une meilleure répartition du travail domestique non rémunéré entre les hommes et les femmes ainsi que la promotion de la conciliation entre vies professionnelle et familiale devraient être au cœur des réflexions dans le cadre du débat sur le congé de paternité. De l'avis du PS, l'instauration d'un tel congé représente une contribution significative à améliorer la situation actuelle dans ces deux domaines. Il n'en demeure pas moins que cela ne constitue qu'une étape intermédiaire et que la Suisse moderne se doit de rejoindre le cercle des pays ayant introduit le congé parental. Nous estimons que cette mesure est indispensable pour mener une véritable politique de l'égalité susceptible d'amener des changements tangibles. C'est pourquoi le PS prône depuis de nombreuses années la mise en place d'un congé parental de 38 semaines au total. Quatorze semaines seraient respectivement réservées à la mère et au père, les dix semaines restantes pourraient être réparties librement entre les deux parents.

Sur ce sujet, le PS dénonce vigoureusement toute velléité de la droite dure visant à démanteler le congé de maternité. Le PS ne tendrait en aucun cas la main à un soi-disant compromis qui affaiblirait la protection de la mère garantie par la convention no. 183 de l'Organisation internationale du travail. Celle-ci prescrit l'octroi d'un congé de maternité de quatorze semaines au minimum afin

**Parti socialiste  
Suisse**

Theaterplatz 4  
Case postale · 3011 Berne

Téléphone 031 329 69 69  
Téléfax 031 329 69 70

[info@pssuisse.ch](mailto:info@pssuisse.ch)  
[www.pssuisse.ch](http://www.pssuisse.ch)



de préserver la santé de la mère et de lui permettre de se reposer à la suite de l'accouchement.

Evidemment, le PS se félicite du fait que la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E) et que la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) reconnaissent enfin la nécessité d'accorder aux jeunes pères un congé à la naissance de leur enfant. Il convient de souligner que la Suisse accuse un retard insoutenable en la matière. Dans le droit en vigueur, les pères ne bénéficient que d'un à deux jours de congé rémunéré. La volonté politique du Parlement d'y remédier est saluée par le PS. Les sondages menés<sup>1</sup> et la rapidité avec laquelle les signatures requises ont été récoltées dans le cadre de l'initiative populaire « Pour un congé paternité raisonnable – en faveur de toute la famille » démontrent qu'il existe un besoin incontestable. Bien qu'au niveau des employeurs/euses il y ait une prise de conscience croissante quant à l'importance d'octroyer aux jeunes pères un congé de paternité pour s'occuper du nouveau-né durant les premiers jours suivant la naissance, il existe à l'heure actuelle de fortes disparités concernant l'étendue dudit congé.

La voie choisie du contre-projet indirect nous apparaît judicieuse puisque les dispositions correspondantes pourront directement être inscrites dans la loi. En revanche, la proposition des commissions parlementaires est absolument minimaliste et indigne du large soutien dont bénéficie l'initiative populaire. Avec 20 jours de congé, cette dernière incarne en soi déjà un compromis trouvé entre les acteurs/trices de différentes sensibilités politiques. Deux semaines de congé de paternité ne permettront guère de faire évoluer la situation en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. Dès lors le PS exhorte vivement la commission à se tenir aux exigences de l'initiative populaire. Dans le cas contraire, nous lui maintiendrons également notre plein soutien.

### **Commentaire des dispositions**

Le PS soutient sans réserve l'introduction des dispositions requises au sein du Code des obligations et de la loi sur les allocations pour perte de gain en se fondant sur l'art. 122, al. 1 de la Constitution. Le modèle élaboré par la CSSS-E contient les conditions donnant droit au congé de paternité et les modalités d'octroi.

#### *Ayants droit (art. 16i LAPG) et délai-cadre, début et extinction du droit (art. 16j LAPG)*

En principe, les conditions d'octroi s'appuient sur celles qui s'appliquent pour l'allocation de maternité : le père doit avoir été assuré obligatoirement durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant, avoir exercé une activité lucrative durant cinq mois et être salarié ou exercer une activité indépendante au jour de la naissance. Pour les pères chômage ou en incapacité de travail, le Conseil fédéral règle le droit au congé.

---

<sup>1</sup> Cf. LINK Institut, *Vaterschaftsurlaub*, Report erstellt für Travail.Suisse, Lucerne, juillet 2015 ([http://ts-paperclip.s3-eu-west-1.amazonaws.com/system/uploadedfiles/3472/original/LINK\\_Institut\\_Report\\_Travail\\_Suisse\\_Vaterschaftsurlaub\\_2015.pdf?1440308205](http://ts-paperclip.s3-eu-west-1.amazonaws.com/system/uploadedfiles/3472/original/LINK_Institut_Report_Travail_Suisse_Vaterschaftsurlaub_2015.pdf?1440308205), consulté le 29.01.2019).



Pour la perception de l'allocation de paternité, la CSSS-E a prévu un délai-cadre de six mois suivant la naissance de l'enfant. Ce délai-cadre répond à un souci de flexibilisation de la perception du congé de paternité et constitue à la fois une limitation. Le PS demande d'étendre ce délai-cadre à au moins une année afin de tenir compte des réalités diverses des familles. En effet, l'allocation de paternité sera octroyée uniquement lorsque le lien de filiation peut être établi (par jugement ou par reconnaissance). Une procédure judiciaire peut durer un certain temps. En outre, maints nouveau-nés subissent une hospitalisation prolongée pouvant, dans de rares cas, s'étendre à environ une année. Si le bébé retourne à la maison une fois le délai-cadre de six mois écoulé, alors la grande partie de la prise en charge reposera sur les épaules de la mère. Or, le PS considère que le congé de paternité doit aussi tenir compte de ces situations.

En cas de décès de l'enfant, il y a lieu de prévoir une réglementation analogue au congé de maternité. *A contrario*, la réglementation ne reconnaîtrait pas au père le lien affectif existant entre son enfant et lui. Sur ce point, le projet de la commission soumis à l'appréciation du PS s'écarte de la réglementation prévue par l'allocation de maternité. Ce faisant, il réduit le rôle du père à un niveau purement organisationnel et ne place pas les deux parents sur un même pied d'égalité.

#### *Montant et volume des prestations (art. 16k et 16l LAPG)*

Selon le projet de la CSSS-E, les allocations de paternité seront versées sous la forme d'indemnités journalières. Celles-ci s'élèvent à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative exercée avant la naissance de l'enfant, mais à 196 francs par jour au maximum. Le congé de paternité se limitera à quatorze indemnités journalières. Certes le PS salue ce pas dans la bonne direction, mais, comme indiqué ci-dessus, il juge que le congé de paternité devrait se monter à au moins 28 indemnités journalières.

Un rallongement du nombre maximal d'indemnités journalières se justifie sous plusieurs angles. Les quatre semaines de congé de paternité induiraient un rééquilibrage de la répartition des tâches et des rôles au sein des familles. Les femmes assument aujourd'hui encore la majeure partie du travail domestique non rémunéré (61 % selon l'Office fédéral de la statistique)<sup>2</sup>. Le PS reste convaincu qu'une correction à ce niveau s'impose. Par ailleurs, le congé de paternité permettrait de mieux concilier vies professionnelle et familiale. Il favoriserait la participation des femmes au marché du travail et contribuerait à mieux lutter contre la pénurie en personnel qualifié. D'un point de vue financier, un congé de paternité générerait certes des coûts supplémentaires de 420 millions de francs par année, ce qui représente 0,11 point de pourcentage de cotisation APG. Les perspectives financières montrent néanmoins que les dépenses des allocations pour perte de gain tendent à se réduire sur le long terme. A ce propos, il faut rappeler que le Conseil fédéral avait abaissé le taux de cotisations de 0.5 à 0.45 % en 2016. Cette majoration est donc modeste par rapport aux bénéfices de l'introduction dudit congé. Il profite aux employeurs/euses, qui financent actuellement un éventuel congé de paternité eux-mêmes et qui seront ainsi déchar-

---

<sup>2</sup> Office fédéral de la statistique, Enquête suisse sur la population active (ESPA), module Travail non rémunéré, 2016 (URL : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/travail-non-remunere/compte-satellite-production-menages.assetdetail.4622501.html>, consulté le 30.01.2019).



gés. Il impliquerait ainsi une solidarité entre les branches à bas salaires et les branches à fortes rémunérations. De cette façon, toutes les entreprises pourraient enfin offrir à leurs employé-e-s un niveau minimal de prestations.

Concernant les modalités de la perception, nous accueillons favorablement la flexibilisation de la perception des allocations de paternité. Ainsi, le jeune père pourra décider de prendre son congé en bloc, par semaines ou sous la forme de journées. Cette flexibilité nous apparaît judicieuse et permettra de répondre aux besoins divers des familles.

#### *Modifications du Code des obligations*

La CSSS-E n'a pas prévu, contrairement à ce qui prévaut pour la mère, de protection contre le licenciement, ce qui est regrettable. Aux yeux du PS, il est toutefois essentiel que le délai de congé soit prolongé du nombre d'indemnités journalières qu'il reste à prendre au moment de la résiliation (art. 335c, al. 3 CO).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la commission, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti socialiste  
suisse

Christian Levrat  
Président

Jacques Tissot  
Secrétaire politique